

Instruction AMF

Procédures d'agrément, établissement d'un DICI¹ et/ou d'un prospectus et information périodique des OPCI et organismes professionnels de placement collectif immobilier – DOC-2011-23

Textes de référence : articles 422-121 et suivants et 423-12 et suivants du règlement général de l'AMF

Chapitre I - Procédures	2
Section I - Création d'un OPCI	2
Section II - Modifications d'un OPCI en cours de vie (mutations/changements) et modalités d'information des investisseurs	7
Sous-section 1 - Nature de la modification survenant dans la vie d'un OPCI.....	8
Sous-section 2 - Les mutations.....	16
Sous-section 3 - Les changements.....	18
Sous-section 4 - Information des investisseurs lors des modifications survenant dans la vie des OPCI et information de l'AMF	19
Chapitre II - L'établissement du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus et informations périodiques	22
Section I - Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus d'un OPCI	22
Section II - Informations périodiques	25

Le document comporte des annexes accessibles via l'onglet « Annexes et liens » :

- Annexe I – Constitution d'un OPCI ou d'un compartiment d'OPCI – Fiche de demande d'agrément
- Annexe I bis – Constitution d'un OPCI ou d'un compartiment d'OPCI – Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation en France
- Annexe II - Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un OPCI
- Annexe II bis – Cadre de référence concernant l'engagement signé par la société de gestion
- Annexe III – Agrément de mutation d'OPCI
- Annexe III bis - Modalités d'établissement des formulaires en cas de mutation
- Annexe IV – Fiche d'agrément à la suite d'une demande d'information complémentaire d'un OPCI
- Annexe V – Fiche de notification de changement d'un OPCI
- Annexe VI – Fiche de demande de prise en charge de changement multiple
- Annexe VII – Engagement des experts externes en évaluation vis-à-vis de l'AMF
- Annexe VIII - Plan-type d'information particulière aux porteurs ou actionnaires (Transformation simple ou complexe)
- Annexe IX - Plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)
- Annexe X - Plan-type du prospectus
- Annexe XI - Règlement-type de FPI
- Annexe XII - Statuts-types de SPICAV
- Annexe XIII - Eléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers

¹ DICI : document d'information clé pour l'investisseur

La présente instruction s'applique aux organismes de placement collectif en immobilier (OPCI) et aux organismes professionnels de placement collectif immobilier.

Sauf mention contraire, le terme « OPCI » dans la présente instruction vise indifféremment un OPCI, un organisme professionnel de placement collectif immobilier ou un compartiment d'OPCI ou d'organisme professionnel de placement collectif immobilier.

Il est précisé que, dans cette instruction et sauf précision contraire, les notions de FIA maîtres et nourriciers ne sont pas à entendre au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011² mais au sens de l'article L. 214-24-57 du code monétaire et financier..

Sauf précision expresse, le terme « société de gestion » vise dans la présente instruction la société de gestion de portefeuille agréée en France³ ou la société de gestion agréée dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France qui, en libre prestation de services ou en liberté d'établissement, gère un ou plusieurs FIA en France.

Lorsqu'il est fait référence dans la présente instruction à un envoi de documents sur la base Geco de la société de gestion, les sociétés de gestion situées dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France gérant ou souhaitant gérer un OPCI transmettent lesdits documents par courrier électronique à l'adresse suivante : gio@amf-france.org.

Chapitre I - Procédures

Section I - Création d'un OPCI

Processus d'agrément et délais d'agrément pour une constitution d'OPCI

Étape	Société de gestion du FPI ou SPPICAV	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément d'un OPCI	
2		Vérification de la conformité du dossier Transmission d'un accusé de réception attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF en précisant la date d'expiration du délai d'agrément ou renvoi du dossier accompagné des motifs du retour
3		Instruction de la demande - Prise de contact éventuelle avec le requérant.
4		Le cas échéant, demande d'information complémentaire nécessitant ou non l'envoi par la société de gestion d'une fiche complémentaire d'information.
4bis	Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours suivant la date de la demande	

² Ces définitions issues de la directive 2011/61/UE sont reprises au IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier.

³ Qu'elle soit soumise au titre Ier ou au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF.

Étape	Société de gestion du FPI ou SPPICAV	Autorité des marchés financiers
4 ^{ter}		Réception de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées Transmission d'un accusé de réception précisant la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément
5		Notification de la décision d'agrément ou de refus ou décision implicite d'agrément
6	Notification de l'attestation de dépôt des fonds pour les FPI et du certificat de dépôt initial pour les SPPICAV	
7		Mise à jour de l'information dans la base de données GECO
8	Envoi du document d'information clé pour l'investisseur (DICl) et du prospectus définitifs pour les OPCI et envoi uniquement du prospectus pour les OPCI dédiés satisfaisant aux conditions et pour les organismes professionnels de placement collectif immobilier selon les modalités précisées en annexe XIII	
9		Le cas échéant, mise en ligne par l'AMF sur son site internet du document d'information clé pour l'investisseur (DICl) et du prospectus pour les OPCI et uniquement du prospectus pour les organismes professionnels de placement collectif immobilier.

Délais d'agrément

Nature des opérations	Délai
Création	Un mois (soit environ 23 jours ouvrés)

Article 1 - Procédure d'agrément

La constitution d'un OPCI ou d'un compartiment d'OPCI est soumise à l'agrément de l'AMF. Sous réserve de la procédure de commercialisation issue de la directive 2011/61/UE (pour les OPCI gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE), la commercialisation des parts ou actions de l'OPCI ne peut intervenir qu'après obtention de cet agrément.

Dispositions spécifiques applicables aux OPCI gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE – Procédure de commercialisation

Lorsque l'OPCI est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE⁴, cette dernière doit respecter les articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF préalablement à la commercialisation en France, respectivement, auprès de clients professionnels et de clients non professionnels.

Lorsque la société de gestion de portefeuille souhaite demander l'autorisation de commercialiser en France les parts ou actions de l'OPCI en même temps que l'agrément dudit OPCI, la société de gestion de portefeuille complète en conséquence le dossier d'agrément en joignant la documentation nécessaire (Cf. Annexes I et I bis de la présente instruction).

Le délai maximum de vingt jours ouvrables mentionné à l'article 421-2 du règlement général de l'AMF pour indiquer à la société de gestion de portefeuille si elle peut commencer à commercialiser l'OPCI auprès de clients professionnels s'applique également à la demande de commercialisation auprès de clients non professionnels. Dans l'hypothèse où la procédure de commercialisation est réalisée en même temps que l'agrément, ce délai commence à courir à partir de la date d'agrément de l'OPCI sous réserve de la complétude du dossier. Si le dossier est complet et conforme, la notification de commercialisation en France sera délivrée avec la notification d'agrément.

La société de gestion de portefeuille se réfère à une autre instruction de l'AMF lorsque :

- a) elle recourt à cette procédure postérieurement à l'agrément de l'OPCI, dans l'hypothèse où l'OPCI n'était pas commercialisé dès l'agrément ;
- b) elle souhaite commercialiser l'OPCI dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France en vertu du passeport européen.

Lorsque l'OPCI est géré par une société de gestion agréée dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, la société de gestion se réfère à une autre instruction de l'AMF pour la commercialisation en France du fonds⁵.

L'agrément de l'OPCI est subordonné au dépôt, auprès de l'AMF, d'un dossier comportant les éléments précisés par la présente instruction.

Le dossier de demande d'agrément est signé par une personne habilitée de la société de gestion, c'est-à-dire l'un des dirigeants de la SPICAV ou de la société de gestion, soit une personne spécifiquement habilitée.

Postérieurement au dépôt de ce dossier, l'AMF peut, à tout moment de la procédure d'agrément, demander la transmission des pièces justifiant des pouvoirs de la personne ayant procédé au dépôt de la demande.

Afin d'éviter les demandes de modifications d'OPCI dues à une mauvaise appréciation du fonctionnement et des contraintes de ce type de véhicule, il est nécessaire que le projet d'OPCI soit suffisamment abouti lorsque la demande d'agrément est déposée.

⁴ La valeur totale des actifs des FIA gérés, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, est supérieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier ou, lorsqu'elle est inférieure mais que la société de gestion de portefeuille a opté pour l'application intégrale de la directive 2011/61/UE.

⁵ Il est rappelé que la commercialisation en France auprès de clients non professionnels de parts ou actions de FIA gérés par une société de gestion établie dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France est soumise à des conditions particulières prévues à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF :

- 1) un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers a été mis en place entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion ; et
- 2) la société de gestion satisfait aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle fixant les exigences particulières applicables à l'agrément des sociétés de gestion de FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion.

Article 2 - Dépôt de la demande d'agrément

En application du I des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF⁶, le dossier d'agrément transmis à l'AMF en vue de la constitution d'un OPCI comprend :

- 1° Deux exemplaires – un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique - de la fiche d'agrément figurant en Annexe I de la présente instruction dont chaque rubrique est renseignée ;
- 2° Les pièces jointes mentionnées en Annexe I ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier ;
- 3° L'attestation figurant à l'Annexe II.

Le dossier peut être déposé de manière électronique par le biais de l'extranet GECO dans l'espace dédié à la société de gestion.

Article 3 - Enregistrement par l'AMF

A la réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à son enregistrement. Un accusé de réception de la demande est transmis à la société de gestion.

Cet accusé atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF et mentionne la date d'expiration du délai d'agrément conformément aux articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF.

Lorsque le dossier déposé conformément aux articles 422-7 et 422-11 précités est incomplet ou non conforme, il est retourné à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce retour qui peuvent être de deux ordres :

- 1° Documents manquants ;
- 2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

Article 4 - Instruction de la demande d'agrément par l'AMF

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. La société de gestion adresse à l'AMF ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

Lorsque la demande d'information complémentaire nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. Le délai d'agrément est alors interrompu.

A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée.

Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe IV. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception. Cet accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée à la société de gestion.

A défaut d'agrément exprès, l'agrément de l'OPCI est réputé accordé à compter du premier jour ouvré suivant la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'accusé de réception du dépôt du dossier ou dans l'accusé de réception des informations complémentaires demandées.

Article 4-1 - Conditions de la délégation de gestion

La société de gestion, lorsqu'elle souhaite déléguer la gestion de l'OPCI, spécialement la gestion financière⁷ respecte les dispositions applicables.

⁶ Applicables aux OPCI par renvoi de l'article 422-125 du règlement général de l'AMF et aux organismes professionnels de placement collectif immobilier par renvoi de l'article 423-12.

⁷ Ou pour les sociétés de gestion agréées au titre de la directive 2011/61/UE, la gestion des risques.

Il est rappelé que les règles applicables à la délégation dépendent notamment de la situation de la société de gestion (agrément au titre de la directive 2011/61/UE ou non, nationalité) et de la clientèle visée (professionnelle ou non professionnelle).

S'agissant des sociétés de gestion de portefeuille agréées en France, ces règles sont prévues aux articles 313-77⁸ ou 318-58⁹ du règlement général de l'AMF.

La société de gestion de portefeuille agréée en France se réfère également à l'instruction AMF sur la procédure d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille, obligations d'information et passeport - DOC 2008-03.

Article 4-2 - Commissaire aux comptes

Lors de la constitution d'une SPPICAV ou d'un FPI, le dossier d'agrément transmis à l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes pressenti avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle de la SPPICAV ou du FPI lorsque le commissaire aux comptes est une personne morale.

Sur demande de l'AMF, le commissaire aux comptes lui transmet la liste de ses mandats dans des placements collectifs et des sociétés de gestion, ainsi que la date de sa nomination dans les fonctions exercées, le dernier budget facturé ou prévisionnel s'il s'agit d'une création ainsi que le total de son dernier chiffre d'affaires.

Le dossier décrit le programme de travail arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes et la société de gestion. Ce programme est établi en nombre d'heures détaillé par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il doit tenir compte, le cas échéant, des particularités des OPCI à compartiments. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions est communiqué à l'AMF ainsi que le taux horaire envisagé.

Article 4-3 - Expert(s) externe(s) en évaluation

Lors de la création, la société de gestion notifie l'identité des experts externes en évaluation pressentis (et leurs coordonnées) et communique avec le dossier d'agrément :

- 1° les garanties professionnelles démontrant que les experts externes en évaluation sont en mesure d'exercer la fonction d'évaluation ;
- 2° l'engagement signé suivant le modèle figurant en annexe VII de la présente instruction pour chacun des experts externes en évaluation.

L'AMF peut demander un complément d'information. Conformément au III de l'article L. 214-24-16 du code monétaire et financier, l'AMF peut exiger la désignation d'un autre expert externe en évaluation si les conditions énoncées au I de l'article L. 214-24-16 ne sont pas respectées.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 214-149 du code monétaire et financier, il n'y a qu'un seul expert externe en évaluation par organisme professionnel de placement collectif immobilier.

Article 5 - Clôture de la procédure d'agrément

Article 5-1 - Attestation de dépôt des fonds pour les FPI et certificat de dépôt du capital initial pour les SPPICAV

I. L'attestation de dépôt des fonds pour les FPI ou le certificat de dépôt du capital initial pour la SPPICAV est adressé(e) à l'AMF par la société de gestion immédiatement après le dépôt des fonds et au plus tard dans les cent quatre-vingt jours ouvrés suivant la date d'agrément de l'OPCI.

⁸ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

⁹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

II. Pour les OPCI à compartiments, l'attestation de dépôt des fonds ou le certificat de dépôt est adressé à l'AMF dans un délai de :

- cent quatre-vingt jours ouvrés suivant la date d'agrément de l'OPCI pour l'un au moins des compartiments ; et
- trois cent soixante jours ouvrés suivant la date de notification de l'agrément pour les autres compartiments s'il en existe.

III. A défaut de réception de ce document dans un délai de cent quatre-vingt jours ouvrés, l'AMF constate la nullité de l'agrément et en informe la société de gestion par écrit. La nullité de l'agrément peut être limitée aux compartiments n'ayant pas déposé l'attestation ou le certificat de dépôt des fonds dans les cent quatre-vingt jours lorsque cette attestation ou ce certificat a été déposé(e) pour le premier compartiment dans les soixante jours.

IV. Lorsque des circonstances particulières le justifient, la société de gestion peut solliciter la prolongation du délai de dépôt des fonds au-delà de cent-quatre vingt jours ouvrés par une demande motivée qui doit parvenir à l'AMF par voie postale ou par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion avant la date de constatation de la nullité de l'agrément en mentionnant la date souhaitée. Si la société de gestion choisit de retenir la procédure par voie électronique, elle doit joindre à son courrier électronique un fichier pdf du courrier de demande de prorogation de délai signé par une personne habilitée. L'AMF informe la société de gestion de sa décision dans les huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

V. La première valeur liquidative de l'OPCI doit être calculée dès le dépôt des fonds.

Article 5-2 - Transmission du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus définitifs à l'AMF

La société de gestion transmet à l'AMF, par voie électronique, la version définitive du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts pour les OPCI et transmet uniquement le prospectus pour les organismes professionnels de placement collectif immobilier et les OPCI dédiés qui ont choisi de ne pas établir de document d'information clé pour l'investisseur (DICI) dans les conditions définies à l'Annexe XIII de la présente instruction.

Section II - Modifications d'un OPCI en cours de vie (mutations/changements) et modalités d'information des investisseurs

Article 6 - Les modifications

Selon l'article 422-138 du règlement général de l'AMF¹⁰ « *Deux types de modifications peuvent intervenir dans la vie de l'OPCI :*

1° Les modifications soumises à agrément appelées " mutations " ; il s'agit des transformations et des opérations de fusion, scission, dissolution, liquidation ;

2° Les modifications non soumises à agrément appelées " changements ". (...) »

Les modifications ne sont effectives, selon les cas, qu'après information ou acceptation du dépositaire et après information ou agrément de l'AMF. Certains changements doivent être introduits dans la base de données OPCI (GECO) de l'AMF.

Lorsque des mutations s'accompagnent de changements, ceux-ci restent régis par la sous-section 3 de la présente section.

S'il survenait une modification non prévue par la présente instruction, la société de gestion prend contact au préalable avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

¹⁰ Applicable par renvoi de l'article 423-12 du règlement général de l'AMF, aux organismes professionnels de placement collectif immobilier.

Article 6-1 - Allégement des formalités

Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'AMF peut autoriser la société de gestion à alléger certaines des formalités prévues à la présente section.

Article 6-2 - Gestion administrative de « Modifications multiples »

Une modification « multiple » est le cas dans lequel une même modification intervient simultanément sur plus de vingt OPCI.

I. Mutations

En cas de mutation « multiple », la mise à jour des informations correspondantes dans la base GECO est effectuée par l'AMF (conformément à l'annexe VI). Les modalités de constitution du dossier d'agrément définies à la sous-section 2 de la présente section peuvent cependant être aménagées.

II. Changements

Toute demande relative à un changement « multiple » précise les éléments suivants :

- 1° La nature du changement ;
- 2° La liste exhaustive des OPCI concernés, en indiquant leur dénomination et le code ISIN de chacune de leurs catégories de parts ou actions ;
- 3° La date à laquelle le changement doit intervenir, le changement ne pouvant intervenir dans un délai inférieur à 8 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande écrite par l'AMF.

Lorsqu'une demande effectuée dans le cadre du présent article est incomplète ou non conforme à la réglementation en vigueur, l'AMF en informe la société de gestion par écrit, en indiquant les motifs de rejet de la demande :

- documents manquants ou incomplets ;
- non-respect de la réglementation en vigueur.

Sous-section 1 - Nature de la modification survenant dans la vie d'un OPCI

Article 7 - Dispositions générales

Le tableau figurant à l'article 8 de la présente instruction liste les modifications des OPCI qualifiées de mutation ou de changement, selon le cas.

Ce tableau recense les obligations des sociétés de gestion en matière d'agrément et d'information des souscripteurs selon les modifications que l'OPCI subit.

La colonne « agrément » indique si la modification concernée est soumise à l'agrément de l'AMF. Les modifications qui ne requièrent pas d'agrément sont simplement soumises à déclaration auprès de l'AMF via l'extranet GECO de la société de gestion au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la modification.

Les colonnes « Information particulière » et « Information par tout moyen »¹¹ permettent de déterminer les modalités d'information des porteurs ou actionnaires pour chaque modification.

L'information particulière des porteurs ou actionnaires et la possibilité de sortir sans frais ne sont pas nécessaires lorsque l'ensemble des porteurs ou actionnaires a donné préalablement son accord sur la modification envisagée.

Toutes les modifications qui ne sont pas soumises à l'agrément de l'AMF et/ou qui ne nécessitent pas d'information particulière font l'objet d'une information des investisseurs par tout moyen.

Dans ce dernier cas, la mention « *a posteriori* » permet de déterminer si l'information aux porteurs ou aux actionnaires relative à la modification peut être réalisée après sa date de mise en œuvre. A défaut,

¹¹ Les modes de diffusion sont détaillés à la sous-section 4 de la section II du chapitre I

l'information aux porteurs ou actionnaires doit être réalisée préalablement à l'entrée en vigueur de la modification et ce, dans un délai raisonnable.

La colonne « sortie sans frais » indique si une possibilité de sortie sans frais doit être donnée au porteur ou à l'actionnaire.

Les organismes professionnels de placement collectif immobilier, exemptés de document d'information clé pour l'investisseur (DICI), et les OPCI qui ont choisi de ne pas établir de DICI dans les conditions du II de l'article 422-177 du règlement général de l'AMF doivent suivre, s'agissant du prospectus, la même procédure que celle décrite au regard de chacune des rubriques faisant l'objet d'une modification dans un document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

Dans les OPCI qui prévoient, comme le permet l'article L. 214-61-1 du code monétaire et financier, une durée de blocage des rachats et/ou la mise en place de « *gates* » permettant de limiter les rachats en dessous du seuil mentionné à l'article L. 214-45 du code monétaire et financier, les porteurs ou actionnaires ne disposent pas de la possibilité de sortir de l'OPCI. Dans ce cas, les demandes d'agrément concernant des modifications substantielles de l'OPCI devront faire l'objet d'une étude approfondie par la société de gestion qui devra notamment justifier que la modification envisagée est dans l'intérêt des investisseurs.

Les modifications concernées sont celles portant sur (liste non exhaustive) :

- l'objectif et la politique d'investissement ;
- la politique d'endettement ;
- le profil de risque et de rendement ;
- la délégation de gestion financière (et/ou immobilière) dès lors qu'elle aura pour effet de modifier de manière substantielle le profil rendement risque ou la politique d'investissement ;
- la garantie ;
- l'augmentation des frais ;
- l'allongement du délai de versement des sommes en cas de mise en place de « *gates* » ;
- l'allongement de la durée de vie du fonds ;
- les modalités de rachat ;
- toute opération de fusion ou de scission ;
- le régime fiscal.

Article 8 - Tableau des modifications relatives au document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ ou au prospectus d'un OPCI, information des investisseurs et sortie sans frais

Les délégations prévues dans ce tableau ne concernent que les activités de l'OPCI proprement dites et non la gestion dite « *property* » des immeubles ou entités détenues.

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
Document d'information clé pour l'investisseur				
Code ISIN		x		
Dénomination de l'OPCI				x

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
Société de gestion	x	x (hors groupe ou intragroupe avec changement de nationalité)	x (hors groupe ou intragroupe avec changement de nationalité)	x (intra groupe sans changement de nationalité)
<i>Objectifs et politique d'investissement</i>				
- Objectifs et politique d'investissement	x (cf article 7)	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologie de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologie de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologie de risque égal ou strictement inférieure à 20% de l'actif net
- Indicateur de référence				x
- Politique d'endettement	x (cf article 7)	x	x	
Autres informations : durée de placement recommandée				x
Modalités d'affectation des sommes distribuables : affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées		x	x	x Uniquement pour les OPCI qui souhaitent préciser les modalités de distribution
Profil de risque et de rendement	x en cas de modification du niveau de l'échelle de risque ou à un changement lié à une modification de	x en cas de modification du niveau de l'échelle de risque ou à un changement lié à une modification de l'objectif ou de la politique d'investissement strictement supérieure à	x en cas de modification du niveau de l'échelle de risque ou à un changement lié à une modification de l'objectif ou	x en cas de modification du niveau de l'échelle de risque ou à un changement lié à une modification de l'objectif ou de la politique d'investissement égale ou strictement inférieure à 20% de l'actif net

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
	l'objectif ou de la politique d'investissement strictement supérieure à 20% de l'actif net (cf article 7)	20% de l'actif net	de la politique d'investissement strictement supérieure à 20% de l'actif net	
Commission de rachat dont les droits de sortie ajustables acquis		x si majoration	x si majoration	
Commission de souscription dont les droits d'entrée ajustables acquis				x uniquement si majoration A posteriori
Commission de surperformance (augmentation - entrée en vigueur trois mois après que les investisseurs en aient été informés)	(cf article 7)	x si majoration	x si majoration	x si diminution A posteriori
<i>Informations pratiques</i>				
- Lieu d'obtention d'informations sur l'OPCI				x
- Lieu d'obtention de la valeur liquidative				x
- Lieu d'obtention d'informations des catégories de parts ou d'actions				x
- Dépositaire	x	x (hors groupe)	x (hors groupe)	x (intra groupe)
Organe de gouvernance				x
Modalités de fonctionnement de l'organe de gouvernance				x

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
- Fiscalité (sauf en cas de réglementation nouvelle applicable sans délai)	(cf article 7)	x En cas de suppression d'éligibilité à des dispositifs fiscaux	x En cas de suppression d'éligibilité à des dispositifs fiscaux	
Prospectus				
- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions - rachats		x Uniquement en cas de suppression		x A posteriori
- Commissaire aux comptes	x si non connu des services de l'AMF			x A posteriori
- Délégation de gestion financière (y compris actifs immobiliers)	x (cf article 7)	x Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net de l'OPCI	x Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net de l'OPCI	x Délégation hors groupe de moins de 50% de l'actif net de l'OPCI, ou délégation intra groupe
Délégation administrative et comptable	Engagement de la SGP de vérifier la conformité avec son programme d'activité			
Experts externes en évaluation				x
- Garant	x (cf article 7)	x (hors groupe)	x (hors groupe)	x (intra groupe)
- Extinction de la garantie selon l'échéance prévue par le prospectus				x
- Garantie ou protection (uniquement dans l'intérêt des porteurs ou actionnaires)	X (cf article 7)	x		

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
- Montant minimum de souscription initiale	Cf. Art 8-1			x A posteriori
- Augmentation du délai de préavis de rachat		x	x	
- Possibilité de limiter, arrêter ou rouvrir les souscriptions				x
Mise en place d'un mécanisme de <i>swing pricing</i>				x
Délai de rachat maximum		x Si allongement	x Si allongement	
Augmentation des frais		x	x	
- Centralisation des ordres				x
- Diminution de la fréquence de la VL		x	x	
- Augmentation du nombre de jours entre la date de centralisation et la date de règlement		x	x	
- Périodicité de distribution				x
- Devise de libellé d'une catégorie de part ou d'action		X Uniquement aux porteurs ou actionnaires de la catégorie de part ou d'action concernée	X Uniquement aux porteurs ou actionnaires de la catégorie de part ou d'action concernée	
- Création / suppression d'une catégorie de parts ou d'actions (en cas d'absence de porteurs/actionnaires dans la catégorie de parts ou d'actions supprimée)				x A posteriori

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
- Liquidation d'une catégorie de parts ou d'actions ¹²	x	x Uniquement aux porteurs ou actionnaires de la catégorie de part ou d'action concernée		x A posteriori uniquement pour les porteurs ou actionnaires de la catégorie de part ou d'action non concernée
- Regroupement de catégories de parts ou d'actions		x Uniquement aux porteurs ou actionnaires de la catégorie de part ou d'action concernée (part(s) disparaissant)		x A posteriori uniquement pour les porteurs ou actionnaires des autres catégories de part ou d'action non concernée
- Division d'une catégorie de parts ou d'actions, décimalisation				x
- Profil type de l'investisseur	-			x A posteriori
- Exercice social				x
-Augmentation de la durée de vie	(cf article 7)	x	x	
- Gates et/ou lock up (au sens de l'article L. 214-61-1 du code monétaire et financier)	x (cf article 7)	x	x	
- Mise en place ou modification du contrat mentionné au III ¹³ ou IV ¹⁴ de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier et à	x	x	x	

¹² Sauf cas de liquidation d'un OPCI suite au rachat des parts ou actions à l'initiative des porteurs ou actionnaires (cf. article 14-1 de la présente instruction).

¹³ Conformément au III de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier, le dépositaire est exonéré de sa responsabilité à l'égard du FIA ou à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires en cas de perte par le dépositaire, ou par un tiers auquel la conservation a été déléguée, des instruments financiers conservés conformément au II de l'article L. 214-24-8, s'il est en mesure de prouver que :

1° Toutes les obligations concernant la délégation de ses tâches de conservation mentionnées à l'article L. 214-24-9 sont remplies ;

2° Un contrat écrit entre le dépositaire et le tiers transfère expressément la responsabilité du dépositaire à ce tiers et permet au FIA ou à sa société de gestion de déposer une plainte contre le tiers au titre de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom ;

3° Un contrat écrit entre le dépositaire et le FIA ou sa société de gestion autorise expressément une décharge de la responsabilité du dépositaire et établit la raison objective justifiant une telle décharge.

¹⁴ L'article L. 214-24-10 IV du code monétaire et financier vise le cas où le dépositaire peut se décharger de sa responsabilité lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation telles qu'elles sont définies au deuxième alinéa de l'article L. 214-24-9 du code monétaire et financier.

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
l'article 323-35 du règlement général de l'AMF (non applicable aux OPCI ouverts à des investisseurs non professionnels)				

Toute modification de la structure juridique (transformation d'un OPCI en organisme professionnel de placement collectif immobilier, transformation d'un OPCI en OPCI à compartiments ou inversement, etc.) est une mutation.

Les opérations de dissolution d'un OPCI à l'initiative de la société de gestion et de fusion sont également des mutations.

Conformément à l'article 6 de la présente instruction, si une modification envisagée, comme une modification du règlement ou des statuts par exemple, n'est pas prévue par l'article 8 de la présente instruction, la société de gestion prend contact au préalable avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Article 8-1 - Assouplissement des conditions de souscription d'un OPCI

Un assouplissement notable des conditions de souscription et d'acquisition des parts ou actions d'un l'OPCI est une mutation. Tel est le cas, lorsque le montant minimum de souscription initiale de l'OPCI est substantiellement diminué, ou lors de la création d'une nouvelle catégorie de parts ou d'actions dont le montant minimum de souscription ou d'acquisition est substantiellement plus faible que celui des catégories existantes ;

Article 9 - Information et/ou accord du dépositaire et du commissaire aux comptes

I. Toute mutation d'un OPCI doit faire l'objet d'un accord sans réserve du dépositaire préalablement au dépôt du dossier d'agrément par l'AMF.

II. Tout changement d'un OPCI fait l'objet d'une information ou d'un accord du dépositaire préalablement à sa mise en œuvre selon les termes de la convention conclue entre la société de gestion de l'OPCI et son dépositaire. La société de gestion tient l'accord du dépositaire à la disposition de l'AMF.

III. Toute mutation ou tout changement sont portés à la connaissance du commissaire aux comptes de l'OPCI.

Sous-section 2 - Les mutations

Procédure d'agrément et délai d'agrément pour une mutation d'un OPCI

Étape	Société de gestion du FPI ou SPPICAV	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément d'une mutation	
2		Vérification de la conformité du dossier Transmission d'un accusé de réception attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF précisant la date d'expiration du délai d'agrément <i>ou</i> renvoi du dossier accompagné des motifs du retour
3		Instruction de la demande Prise de contact éventuelle avec le requérant
4		Le cas échéant, demande d'information complémentaire nécessitant ou non l'envoi par la société de gestion d'une fiche complémentaire d'information
4 bis	Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours suivant la date de la demande	
4 ter		Réception de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées Transmission d'un accusé de réception précisant la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément
5		Notification de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément
6	Information des porteurs ou actionnaires par voie particulière, presse ou tout autre support selon les cas	
7		Mise à jour de l'information dans la base de données GECO
8	Envoi du DICI et du prospectus définitifs pour les OPCI et envoi uniquement du prospectus pour les organismes professionnels de placement collectif immobilier et OPCI dédiés qui satisfont aux conditions définitif selon les modalités précisées en Annexe XIII	

Délais d'agrément

Nature des opérations	Délai
Mutation (modifications & liquidations)	8 jours ouvrés
Fusions & Scissions	20 jours ouvrables (soit environ 17 jours ouvrés)

Article 10 - Dépôt de la demande d'agrément

Article 10 - 1 - Cas général

I. - Toute demande de mutation fait l'objet d'une demande adressée à l'AMF comprenant :

1° Deux exemplaires - un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique - de la fiche d'agrément figurant en Annexe III. Chacune des rubriques est renseignée, les rubriques faisant l'objet de la mutation devant être identifiées de manière apparente.

2° Les pièces jointes mentionnées à l'Annexe III, ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier.

Lorsque la mutation est identique pour un ensemble d'OPCI, l'AMF peut, à la demande de la société de gestion, l'autoriser à regrouper les demandes d'agrément.

Le dossier peut être déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet GECO dans l'espace dédié à la société de gestion.

Article 11 - Enregistrement de la demande d'agrément par l'AMF

A réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à l'enregistrement. Un accusé de réception de la demande est transmis à la société de gestion.

Cet accusé atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF.

Lorsque le dossier déposé est incomplet ou non conforme, il est retourné à son expéditeur. Le (ou les) motif(s) du retour est (sont) alors précisé(s).

Les causes de ce retour sont de deux ordres :

1° Documents manquants ;

2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

Article 12 - Instruction de la demande de mutation par l'AMF

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. Les sociétés de gestion adressent ces informations à l'AMF par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

Lorsque la demande d'information complémentaire nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. Le délai d'agrément est alors interrompu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe IV. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception. Cet accusé mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée par écrit à la société de gestion.

A défaut d'agrément exprès, l'agrément de la mutation de l'OPCI est réputé accordé à compter de la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'accusé de réception du dépôt du dossier ou dans l'accusé de réception des informations complémentaires demandées.

Article 13 - Clôture de la demande d'agrément par l'AMF

La société de gestion transmet à l'AMF, par voie électronique dans les conditions définies à l'Annexe XIII de la présente instruction, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus définitifs auquel est annexé le règlement et les statuts pour les OPCI et transmet uniquement le prospectus auquel est annexé le règlement et les statuts pour les organismes professionnels de placement collectif immobilier et les OPCI dédiés qui choisissent de ne pas établir un document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

Il est rappelé que l'agrément donné à la mutation est limité à celle-ci. Il ne vaut pas agrément d'autres éléments du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou du prospectus modifiés à la même occasion par la société de gestion. Les éléments modifiés soumis à une simple procédure de déclaration seront soumis à un contrôle *a posteriori*.

Sous-section 3 - Les changements

Article 14 - Déclaration des changements – Modalités d'information de l'AMF et mises à jour de la base de données OPCI (GECO)

Les SPPICAV affectées par les changements mentionnés dans le tableau figurant à l'article 8 ou les sociétés de gestion doivent en faire la déclaration, le cas échéant, dans la base de données GECO selon les modalités précisées à l'Annexe XI et en informer le dépositaire ou recueillir son acceptation préalable selon les cas. La société de gestion est seule responsable de cette opération.

Les changements ne peuvent entrer en vigueur qu'après transmission à l'AMF du nouveau document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et prospectus pour les OPCI et prospectus pour les organismes professionnels de placement collectif immobilier et OPCI dédiés à l'AMF, et, le cas échéant, modification des éléments dans la base de données GECO. Pour certaines rubriques, la mise à jour de la base GECO doit être réalisée par l'AMF pour le compte de la société de gestion (champs non ouverts à la saisie via GECO). Pour ces champs, les sociétés de gestion communiquent l'information à l'AMF en utilisant la fiche prévue à l'Annexe V.

Article 14-1 - Cas particulier : Liquidation d'un OPCI suite à un rachat total des parts ou actions à l'initiative des porteurs ou actionnaires

Lorsque la liquidation d'un OPCI résulte du rachat simultané ou progressif de l'intégralité des parts de l'OPCI à l'initiative des porteurs ou actionnaires, la société de gestion en informe l'AMF dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier rachat.

Cette opération est assimilée à un « changement ».

Le rapport du commissaire aux comptes est adressé à l'AMF au plus tard dans le mois qui suit la fin de chaque semestre civil pour tout OPCI liquidé dont les déclarations ont été reçues au cours de ce semestre.

Sous-section 4 - Information des investisseurs lors des modifications survenant dans la vie des OPCI et information de l'AMF

Article 14-2 - Cas particulier - Changement d'expert externe en évaluation

En cours de vie de l'OPCI, la société de gestion notifie préalablement la nomination d'un nouvel expert externe en évaluation (identité et coordonnées) et communique à l'AMF :

- 1° les garanties professionnelles démontrant que le nouvel expert externe en évaluation désigné est en mesure d'exercer la fonction d'évaluation ;
- 2° l'engagement signé suivant le modèle figurant en annexe VII de la présente instruction.

Le passage de deux experts externes en évaluation à un seul expert externe en évaluation pour les organismes professionnels de placement collectif immobilier doit être notifié à l'AMF.

L'AMF peut demander un complément d'information. Conformément au III de l'article L. 214-24-16 du code monétaire et financier, l'AMF peut exiger la désignation d'un autre expert externe en évaluation si les conditions énoncées au I de l'article L. 214-24-16 ne sont pas respectées.

Article 15 - Information des porteurs et actionnaires

I. Les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un OPCI nécessitant une information des porteurs de parts ou actionnaires sont listées à l'article 8 de la présente instruction. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des porteurs ou actionnaires, afin de permettre à ces derniers de prendre leur décision de maintien de leur investissement ou de désinvestissement en toute connaissance de cause.

II. Pour les mutations, l'information donnée aux porteurs ou actionnaires ne peut intervenir qu'après obtention de l'agrément de l'AMF. Cet agrément est prononcé au vu du projet d'information des porteurs ou actionnaires qui est joint au dossier de demande d'agrément selon les cas de mutations prévues à l'article 8 de la présente instruction. Dans certains cas, l'AMF peut autoriser la société de gestion à procéder à une information anticipée.

La société de gestion doit également adresser à l'AMF la version définitive du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou du prospectus définitifs de l'OPCI par voie électronique au plus tard le jour de prise d'effet de la mutation dans les conditions prévues à l'Annexe XIII de la présente instruction.

III. L'information doit mentionner si l'entrée en vigueur de la modification est immédiate ou différée. Sous réserve de délais spécifiques prévus par le tableau des modifications de l'article 8, l'entrée en vigueur immédiate s'entend 3 jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux actionnaires ou aux porteurs de parts sauf cas spécifiques indiqués dans le tableau ci-dessous dans lesquels un délai minimum plus important doit être respecté. Il ne s'agit que d'un minimum et les sociétés de gestion doivent apprécier le caractère raisonnable du délai au regard notamment de la nature de la modification apportée à l'OPCI.

Nature des modifications / délai d'information des porteurs	Nombre de jours minimum entre l'information des souscripteurs ouvrant droit à sortie sans frais et la date d'effet de la modification	Nombre de mois minimum entre l'information des souscripteurs et la fin de la période de sortie sans frais proposée
Fusion d'OPCI	30 jours calendaires + 5 jours ouvrables	6 mois qui peuvent être ramenés à 2 mois si la périodicité retenue pour l'OPCI lui permet d'établir 3 valeurs liquidatives
Autres (sous réserve de délais spécifiques prévus par le tableau de l'article 8)	Entre 3 jours ouvrés et 90 jours calendaires en fonction du caractère substantiel de la modification envisagée, laissé à l'appréciation de la société de gestion	6 mois qui peuvent être ramenés à 2 mois si la périodicité retenue pour l'OPCI lui permet d'établir 3 valeurs liquidatives Ce délai devra être adapté en fonction de la périodicité de calcul de la valeur liquidative et du profil des porteurs ou actionnaires

La société de gestion prévoit un dispositif adapté en lien avec ses distributeurs afin d'informer des modifications à venir sur l'OPCI les investisseurs qui souhaiteraient y souscrire, pendant la période comprise entre l'envoi de la lettre d'information aux porteurs ou actionnaires et la date effective de mise en œuvre.

IV. L'information délivrée aux porteurs de parts ou actionnaires distingue clairement les mutations soumises à l'agrément de l'AMF des changements soumis à simple déclaration à l'AMF.

Article 16 - Modes de diffusion de l'information

I. L'information des porteurs ou actionnaires peut prendre deux formes : l'information particulière des porteurs/actionnaires (lettre ou tout autre support durable au sens de l'article 314-26 du règlement général de l'AMF) ou l'information par tout autre support (documents d'information périodique notamment). L'article 8 de la présente instruction récapitule les modalités d'information requises en fonction de la nature de la modification.

II. La nature du support de diffusion de l'information doit être adaptée au mode de commercialisation de l'OPCI, notamment à sa diffusion géographique et au type de porteurs ou actionnaires. En cas de mutation, le calendrier de publication du (ou des) communiqué(s), du (ou des) support(s) concerné(s) ainsi que le(s) projet(s) d'avis financier sont tenus à disposition de l'AMF, qui peut en faire modifier la nature ou la teneur selon le cas.

III. Par dérogation au I, lorsque la nature de la modification nécessite une information particulière des porteurs ou actionnaires, la publication d'un avis financier dans la presse reprenant l'intégralité des modifications peut être retenue après accord de l'AMF.

IV. La diffusion de l'information peut être effectuée par l'intermédiaire de tout support adéquat y compris par un avis financier publié dans la presse ou dans les documents d'information. La société de gestion s'assure que ces supports d'information sont effectivement à disposition des porteurs ou actionnaires avant l'entrée en vigueur des modifications qu'ils annoncent sauf dispositions contraires prévues à l'article 8 de la présente instruction. Au cas particulier d'une information par voie d'avis financier, les II et III de l'article 18 de l'instruction sont applicables. Si la modification doit intervenir avant la diffusion de ce support, l'envoi d'une lettre personnalisée ou la publication d'un avis financier est nécessaire.

Article 17 - Contrôle de l'AMF en cas de mutation

En cas de mutation nécessitant une information particulière, le projet d'information particulière des porteurs ou des actionnaires est joint dans le dossier d'agrément communiqué à l'AMF.

L'accord préalable de l'ensemble des porteurs ou actionnaires sur les modifications envisagées peut dispenser la société de gestion d'une information particulière. Dans ce cas, la société de gestion peut, au lieu de transmettre à l'AMF le projet d'information des porteurs ou actionnaires, joindre au dossier d'agrément la liste des porteurs ou actionnaires de l'OPCI et un courrier attestant de l'accord écrit de l'intégralité des porteurs ou actionnaires sur la mutation envisagée. L'accord de chaque porteur ou actionnaire est tenu à la disposition de l'AMF par la société de gestion.

L'information des porteurs ou actionnaires ne peut être effectuée qu'après l'agrément de la mutation par l'AMF. L'AMF peut autoriser la société de gestion à effectuer une information anticipée.

Le dossier de demande d'agrément précise le mode d'information retenu (notamment lettre, document accompagnant un envoi du teneur de compte).

Sauf accord de l'AMF, cette information doit être conforme au plan type de l'Annexe VIII de la présente instruction.

Article 18 - Dispositions particulières en matière d'information relatives aux opérations de fusion/scission

Les opérations de fusions et de scissions d'OPCI sont des mutations, soumises à une information particulière de leurs porteurs ou actionnaires dans les conditions mentionnées à l'article 8 de la présente instruction, avec possibilité de sortie sans frais pendant 6 mois à compter de la réception du courrier. Ce délai peut être ramené à 2 mois si la périodicité retenue pour l'OPCI lui permet d'établir 3 valeurs liquidatives durant lesquelles le porteur de parts ou actionnaire peut sortir sans frais.

I. Préalablement à la fusion, les porteurs de parts ou les actionnaires de l'OPCI absorbé doivent bénéficier d'une information particulière.

II. Lorsque l'opération consiste en un apport d'actifs d'un OPCI à un OPCI à compartiments existant ou en cours de constitution, l'information doit exposer la parité d'échange dont bénéficie chaque porteur ou actionnaire à l'égard de chaque compartiment absorbant.

III. Une information particulière des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCI absorbant doit être effectuée dans la mesure où la fusion a une incidence sur ces derniers.

Article 19 - Principes généraux en matière d'information et de frais de sortie

L'article 8 prévoit des cas de modification dans lesquels un porteur ou un actionnaire peut demander le rachat de ses parts ou actions sans frais. La société de gestion devra dans certains cas précisés à l'article 8 de la présente instruction, étudier la possibilité, si la modification est substantielle, de prendre à sa charge les commissions acquises à l'OPCI afin de compenser un éventuel préjudice.

Lorsqu'il existe une commission de rachat non acquise sur un OPCI, l'actionnaire ou le porteur bénéficie de la faculté de sortir sans avoir à supporter ces frais pendant une période de six mois à compter de la date à laquelle il est informé de la modification. Ce délai peut être ramené à 3 mois si la périodicité retenue pour l'OPCI lui permet d'établir 3 valeurs liquidatives durant lesquelles lequel le souscripteur peut sortir sans frais. Ces rachats sont exécutés selon les modalités prévues dans le prospectus, mais en exonération des commissions de rachat non acquises à l'OPCI.

Lorsque ces modifications concernent un compartiment, cette faculté de sortie en exonération de commission de rachat est offerte aux porteurs de parts ou d'actions du compartiment concerné.

En outre, dans certains cas de mutation ou de changement définis dans les statuts de la SPPICAV, la société de gestion doit au préalable avoir soumis à l'organe de gouvernance de celle-ci ces modifications. Toute décision de mutation ayant recueilli un avis négatif de cet organe doit être dûment justifié par la société de gestion de l'OPCI.

Toutefois, lorsque des opérations de fusion/scission de sociétés de gestion ou de changement de société de gestion interviennent au profit ou entre sociétés ayant leur siège social en France et appartenant au même groupe et qu'elles n'entraînent pas de modification des moyens humains ou techniques affectés à la gestion, les OPCI sont dispensés de l'obligation d'offrir cette faculté de sortie sans frais et d'une information particulière aux porteurs. Il en est de même pour les opérations similaires affectant le dépositaire.

Lorsque le tableau figurant à l'article 8 de la présente instruction impose une information des porteurs *a priori*, la date d'entrée en vigueur de la modification de l'OPCI doit être suffisamment éloignée de la date à laquelle les porteurs ont été informés pour leur permettre de sortir sans frais avant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 20 - Information de l'AMF suite à la suite d'une information des porteurs ou des actionnaires

Dès qu'une information particulière ou diffusée selon tout moyen est communiquée aux porteurs ou actionnaires d'un OPCI, en application de la présente instruction, la société de gestion transmet une copie de cette information à l'AMF sur la base GECO. Lorsqu'il s'agit d'une information *a posteriori*, la société de gestion renseigne uniquement sur la base GECO la nature de l'information diffusée, son moyen de diffusion et le lieu où l'information est disponible.

Chapitre II - L'établissement du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus et informations périodiques

Section I - Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus d'un OPCI

Article 21 - Dispositions générales

Un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et un prospectus doivent être établis pour chaque OPCI sauf à ce qu'il soit réservé à 20 souscripteurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs et que ces derniers aient donné leur accord pour exonérer l'OPCI de l'établissement d'un DICI¹⁵. En revanche, pour les organismes professionnels de placement collectif immobilier, il n'est établi qu'un prospectus.

Lorsqu'un OPCI soumis au document d'information clé pour l'investisseur (DICI) se compose de plusieurs compartiments, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est établi pour chacun de ses compartiments et un seul prospectus est établi pour l'ensemble des compartiments.

¹⁵ Pour les OPCI existants avant le 1^{er} août 2011, ils ont jusqu'au 1^{er} juillet 2013 pour remplacer le prospectus simplifié par le document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

Lorsqu'un OPCI soumis au document d'information clé pour l'investisseur (DICI) se compose de plusieurs catégories de parts ou d'actions, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est produit pour chaque catégorie. Néanmoins, la société de gestion a la possibilité de regrouper dans un seul et unique document d'information clé pour l'investisseur (DICI) les informations de plusieurs catégories de parts ou d'actions, sous réserve que le document final satisfasse aux exigences de langage, de longueur et de présentation définies aux articles 5 et 6 du règlement n° 583/2010 du 1^{er} juillet 2010 de la Commission européenne.

Article 22 - Structure du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus

I. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI)

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est un document synthétique qui ne dépasse pas deux pages de format A-4 lorsqu'il est imprimé.

II. Le prospectus décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCI ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire. Il présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées, ainsi que les actifs immobiliers et instruments spécifiques utilisés, notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques. Il est structuré autour des rubriques suivantes :

- a) Les caractéristiques générales ;
- b) Les modalités de fonctionnement et de gestion dont les rémunérations de la société de gestion et du dépositaire ;
- c) Les informations d'ordre commercial ;
- d) Les règles d'investissement ;
- e) Les règles d'évaluation et les modalités de valorisation des actifs ;

Au prospectus sont annexés le règlement ou les statuts de l'OPCI.

III. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) le prospectus, le règlement ou les statuts sont conformes aux modèles types élaborés par l'AMF figurant en Annexes IX, X, et XI/XII de la présente instruction. En particulier, le plan et le titre des différentes rubriques du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus sont respectés.

Article 23 - Objectifs du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus

L'objectif du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est de fournir une information synthétique qui présente les renseignements essentiels et nécessaires à la prise de décision de l'investisseur en toute connaissance de cause. Il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, notamment par l'utilisation de caractères d'une taille suffisante. Il est clairement formulé et rédigé dans un langage qui facilite pour l'investisseur la compréhension des informations communiquées, notamment en utilisant un langage clair, succinct et compréhensible, en évitant le jargon et l'emploi de termes techniques, lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place.

Les objectifs et caractéristiques du prospectus sont de fournir :

1° Une information détaillée sur l'ensemble des éléments présentés de façon résumée dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent d'obtenir une information complète sur la gestion mise en œuvre et les modalités de fonctionnement de l'OPCI et de comparer les spécificités des OPCI entre eux ;

2° Une information précise sur les risques identifiés lors de la création de l'OPCI ou de la mise à jour du prospectus. Il ne doit pas induire en erreur, que ce soit en donnant des informations erronées, ou en omettant des informations nécessaires à la compréhension de l'ensemble des règles de gestion et de fonctionnement de l'OPCI ainsi que de l'ensemble des frais supportés ;

3° Les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs diligences par le dépositaire, le commissaire aux comptes et le responsable de la conformité et du contrôle interne de la société de gestion.

La société de gestion prend en compte dans le cadre de la rédaction du DICI et du prospectus les positions ou éléments d'interprétation publiés par l'AMF.

Article 24 - Modalités de diffusion du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus

I. Pour les OPCI, conformément à l'article 422-86 du règlement général de l'AMF auquel renvoie l'article 422-183 du règlement général de l'AMF, « *Le document d'information clé pour l'investisseur est fourni gratuitement et en temps utile à l'investisseur, préalablement à la souscription des parts ou actions [de l'OPCI]* ».

II. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) peut, au choix des personnes assurant la commercialisation de l'OPCI, être diffusé selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1° Si les personnes assurant la commercialisation ont choisi de constater les souscriptions au moyen de bulletins de souscription, lesdits bulletins doivent mentionner que :

a) Le souscripteur a reçu le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de l'OPCI pour les OPCI et le prospectus pour les organismes professionnels de placement collectif en immobilier ou les OPCI dédiés.

Conformément à l'article 422-89 du règlement général de l'AMF auquel renvoie l'article 422-183 relatif aux OPCI, « *Le prospectus est fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent, sur un support durable au sens de l'article 314-26 ou au moyen d'un site Internet.*

Les derniers rapports annuel et semestriel [de l'OPCI] (...) publiés sont fournis gratuitement aux investisseurs qui le demandent, selon les modalités indiquées dans le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur.

Un exemplaire papier des documents mentionnés au présent article doit être fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent. »

2° Si les personnes assurant la commercialisation souhaitent être dispensées de la remise d'un bulletin de souscription, les modalités de fourniture et de diffusion du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou du prospectus du dernier rapport annuel et du dernier document d'information périodique doivent être conformes aux articles 422-86 et 422-88 du règlement général de l'AMF. Ainsi notamment pour les OPCI dédiés et/ou les organismes professionnels de placement collectif immobilier, la société de gestion pourra ne pas les publier sur son site internet.

Article 25 - Plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) constitue l'élément essentiel de l'information des souscripteurs et doit faire l'objet d'une mise à jour, autant que de besoin, sous la responsabilité de la société de gestion.

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) se décompose en 5 rubriques :

1° la rubrique « Objectifs et politique d'investissement » décrit les caractéristiques essentielles de l'OPCI dont l'investisseur doit être informé ;

2° la rubrique « Profil de risque et de rendement » contient un indicateur synthétique complété par des explications textuelles des limites de cet indicateur ;

3° la rubrique « Frais » contient une présentation des frais sous la forme d'un tableau standardisé ;

4° la rubrique « Performances passées » ;

5° la rubrique « Informations pratiques » indique aux investisseurs notamment où obtenir des informations complémentaires sur l'OPCI (prospectus, etc.).

Le plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est établi conformément au modèle figurant en Annexe IX.

Article 26 - Plan type du prospectus

Il ne peut pas être établi de prospectus par compartiment ou par catégorie de part ou action. Il est donc établi un seul prospectus par OPCI. Le plan type du prospectus est établi conformément au modèle figurant en Annexe X.

Article 26-1 - Plan type du règlement et des statuts de la SPPICAV

Le règlement du FPI ou les statuts de la SPPICAV sont établis conformément aux modèles figurant en Annexes XI et XII.

Article 27 - Modalités particulières

Article 27-1 - OPCI garantis

I. La garantie doit être accordée soit vis-à-vis de l'OPCI, soit vis-à-vis des porteurs de parts ou d'actions par un établissement visé au II de l'article R. 214-32-28 du code monétaire et financier¹⁶.

II. Dès lors qu'un niveau de garantie ou une formule est proposé(e), la garantie doit être appliquée :

- 1° A la valeur liquidative d'origine s'il existe une seule valeur liquidative de souscription ;
- 2° A la plus haute valeur liquidative de la période de souscription prévue.

III. La nature de la garantie et ses caractéristiques doivent être clairement indiquées dans la rubrique prévue à cet effet. Il doit être fait mention :

1° Du niveau de garantie accordé :

- garantie intégrale du capital,
- protection partielle du capital ;

2° Du fait que le niveau de garantie offert inclut les droits d'entrée ou non ;

3° Des dates de souscription ouvrant droit à la garantie ;

4° Des dates auxquelles la garantie sera accordée ;

5° Du fait que la garantie est accordée à l'OPCI ou directement aux porteurs ou actionnaires. Lorsque la garantie est accordée directement aux porteurs ou actionnaires et que ceux-ci doivent, pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts ou actions à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachat devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part du porteur ou de l'actionnaire (demande de rachat à son initiative sur la base d'une valeur liquidative déterminée, par exemple), dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

Section II - Informations périodiques

Article 28 - Document d'information périodique (Rapport semestriel) et composition semestrielle de l'actif

I. Conformément à l'article 422-184 du règlement général de l'AMF, les OPCI établissent un document d'information périodique appelé « rapport semestriel » à la fin de chaque premier semestre de l'exercice.

II. Ce rapport semestriel doit être publié au plus tard dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre.

La société de gestion envoie à l'AMF chaque rapport semestriel de l'OPCI dans un délai de neuf semaines à compter de la fin de chaque semestre.

La société de gestion publie ce document sur son site internet sauf pour les OPCI dédiés. Pour les organismes professionnels de placement collectif immobilier, la société de gestion peut ne pas publier ce document sur son site. Dans ce dernier cas, elle en informe l'AMF.

Ce document est également tenu gratuitement à la disposition de tout investisseur qui en fait la demande.

III. Il est possible d'établir le rapport semestriel :

¹⁶ Voir aussi Position AMF – Nécessité d'offrir une garantie (de formule et/ou de capital selon les cas) pour les OPCVM et FIA structurés, les OPCVM et FIA « garantis », et les titres de créance structurés émis par des véhicules d'émission dédiés et commercialisés auprès du grand public – DOC 2013-12.

- 1° Soit au dernier jour de négociation du semestre ;
- 2° Soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

IV. Quel que soit leur mode de présentation, toutes les informations relatives à un OPCI ou à un compartiment doivent comporter son nom.

V. Le contenu du document d'information périodique (rapport semestriel) mentionné à l'article L. 214-53 du code monétaire et financier est synthétique et clair et détaille les informations suivantes :

- 1° État du patrimoine, présentant les éléments suivants :
 - a) les actifs immobiliers mentionnés à l'article R. 214-81 du code monétaire et financier
 - b) les avoirs bancaires
 - c) les autres actifs détenus par l'OPCI
 - d) le total des actifs détenus par l'OPCI
 - e) le passif
 - f) La valeur nette d'inventaire ;
- 2° Nombre de parts ou actions en circulation ;
- 3° Valeur nette d'inventaire par part ou action ;
- 4° Portefeuille ;
- 5° Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille, au cours de la période de référence ;
- 6° Indication des données chiffrées relatives aux dividendes versés au cours de la période ou à verser, après déduction des impôts.

Le document d'information privilégie une présentation sous forme de schémas ou de tableaux simples afin de délivrer toute information utile concernant la liquidité de l'OPCI (notamment la part des actifs liquides dans l'OPCI et la présence de porteurs et/ou actionnaires importants).

L'OPCI dédié peut définir dans son règlement ou ses statuts le contenu de l'information périodique.

Article 29 - Rapport annuel

Le rapport annuel est arrêté le dernier jour de l'exercice ou, lorsque cela est prévu dans le prospectus, à la dernière valeur liquidative publiée.

Il doit contenir au moins les éléments suivants :

- le rapport de gestion,
- les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification délivrée par le commissaire aux comptes ainsi que le rapport du conseil de surveillance du FPI,
- tout changement substantiel, au sens de l'article 106 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, dans les informations visées à l'article 32 de la présente instruction intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport.

Lorsque l'OPCI est géré par une société de gestion agréée conformément à la directive AIFM, le rapport annuel comprend également :

- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) versé par l'OPCI,
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque de l'OPCI.

La société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 se conforme également à l'article 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables françaises et aux règles comptables établies dans le règlement ou dans les statuts de l'OPCI.

Le rapport délivré par le commissaire aux comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Le rapport doit être mis à disposition des porteurs par la société de gestion dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Il est également envoyé à l'AMF dans ce même délai pour une mise en ligne. Les rapports des OPCI dédiés et des organismes professionnels de placement collectif immobilier doivent également être renvoyés à l'AMF mais ne sont pas mis en ligne sur son site.

Le rapport annuel est adressé gratuitement sous format papier aux investisseurs qui en font la demande .

Par ailleurs, conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, la société de gestion se conforme aux articles 103 à 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les éléments devant figurer dans le rapport annuel et qui ne figurent pas dans les documents de synthèse doivent figurer dans le rapport de gestion.

Article 30 - Rapport de gestion

Le rapport de gestion contient les rubriques prévues par l'article R. 214-123 du code monétaire et financier, sans préjudice des dispositions de l'article 105 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012. Ces rubriques exposent toute information utile à l'investisseur pour apprécier l'évolution de son placement.

Cette information doit être précise, claire, objective et dans le cas de données prévisionnelles, fondée sur des hypothèses raisonnables.

Ce rapport doit également comporter une mention, le cas échéant, sur les apports en nature effectués en cours de vie de l'OPCI.

Les informations prévues à l'article 421-34 du règlement général de l'AMF sont au moins renseignées dans le rapport de gestion si elles ne sont pas communiquées dans les rapports périodiques et/ou reportings périodiques selon les modalités et les échéances prévues dans le prospectus.

Article 31 - Comptes annuels par compartiment

Les OPCI établissent des comptes annuels pour chaque compartiment.

Article 32 – Informations mises à la disposition des investisseurs

En application du I de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF, l'OPCI ou la société de gestion met à la disposition des investisseurs, avant qu'ils n'investissent dans l'OPCI, les informations suivantes.

a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement de l'OPCI, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si l'OPCI est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels l'OPCI peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles l'OPCI peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte de l'OPCI ;

b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par l'OPCI pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux ;

- c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française ;
- d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes de l'OPCI, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs ;
- e) lorsque l'OPCI est géré par une société de gestion agréée au titre de la directive 2011/61/UE, une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF (ou de son équivalent, transposant le paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE, dans le droit applicable à la société de gestion) ;
- f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations ;
- g) une description de la procédure d'évaluation de l'OPCI et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer ;
- h) une description de la gestion du risque de liquidité de l'OPCI, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;
- i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;
- j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec l'OPCI ou la société de gestion ;
- k) le dernier rapport annuel visé à l'article 29 ;
- l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions ;
- m) la dernière valeur liquidative de l'OPCI ;
- n) le cas échéant, les performances passées de l'OPCI ;
- o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que l'OPCI a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs de l'OPCI et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister ;
- p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Ces informations, à l'exception de celles visées au k) et m) figurent dans le plan type du DICI et du prospectus, le règlement-type et les statuts-types reproduits en annexes de la présente instruction. Un tableau de concordance figure en annexe I bis (tableau n° 1). Les informations qui ne figurent pas dans

ces documents réglementaires sont citées en annexe I bis (tableau n° 2) ; elles doivent être mises à disposition des investisseurs.

L'OPCI ou la société de gestion informe l'investisseur de tout changement substantiel concernant ces informations.

Il est rappelé que l'article 421-34 du règlement général de l'AMF prévoit également les dispositions suivantes :

« IV. Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent périodiquement aux porteurs de parts ou actionnaires :

1° Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;

2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;

3° Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.

V. Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne recourant à l'effet de levier, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent régulièrement les informations suivantes pour chacun de ces FIA :

1° Tout changement du niveau maximal de levier auquel la société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;

2° Le montant total du levier auquel ce FIA a recours. ».

Par ailleurs, conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, la société de gestion se conforme aux articles 108 et 109 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.